



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture

Moulins, le

28 DEC. 2012

Direction de la réglementation,
des libertés publiques et des étrangers
Bureau des élections et de la
réglementation générale

N° 3392/ 2012

Arrêté portant interdiction de distribution,
D'achat et de vente à emporter de carburants
A l'occasion de la nuit du 31 décembre 2012 au 1^{er} janvier 2013

LE PREFET DE L'ALLIER
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la circulaire INT/K/08/301285 du 18 décembre 2008 du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Considérant que la période de la fête de fin d'année, singulièrement la nuit du 31 décembre 2012 au 1^{er} janvier 2013, est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 31 décembre 2012 à 8 heures et jusqu'au 1er janvier 2013 à 6 heures, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel du groupement de gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU